LOIS

LOI n° 2026-350 du 9 mai 2026 visant à garantir le droit de visite des parlementaires et des bâtonniers dans les lieux de privation de liberté (1)

NOR : *JUSX2602405L*

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit

Article 1er

Le code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° L'article 719 est ainsi rédigé :

« *Art. 719.* – Les députés, les sénateurs, les représentants au Parlement européen élus en France, les bâtonniers sur leur ressort ou leur délégué spécialement désigné au sein du conseil de l'ordre sont autorisés à visiter à tout moment les lieux où une personne est privée de liberté dans le cadre d'une procédure pénale ou administrative.

« Les députés, les sénateurs et les représentants au Parlement européen mentionnés au premier alinéa peuvent être accompagnés par un ou plusieurs journalistes titulaires de la carte d'identité professionnelle mentionnée à l'article L. 7111-6 du code du travail, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat. Toutefois, les journalistes ne peuvent les accompagner ni dans les locaux de garde à vue, ni dans les locaux des juridictions judiciaires dans lesquels des personnes sont privées de liberté et maintenues à la disposition de la justice dans l'attente de leur présentation à un magistrat ou à une formation de jugement, ni dans les établissements de santé mentionnés à l'article L. 3222-4-1 du code de la santé publique.

« Les députés, les sénateurs et les représentants au Parlement européen mentionnés au premier alinéa du présent article peuvent être accompagnés d'un collaborateur parlementaire ou d'un fonctionnaire ou d'un agent des assemblées parlementaires. Les bâtonniers ou leur délégué spécialement désigné peuvent être accompagnés d'un avocat préalablement désigné au sein du conseil de l'ordre. Les conditions d'application du présent alinéa sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. » ;

2° Le début du premier alinéa de l'article 804 est ainsi rédigé : « Le présent code est applicable, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2026-350 du 9 mai 2026 visant à garantir le droit de visite des parlementaires et des bâtonniers dans les lieux de privation de liberté, en Nouvelle-Calédonie… *(le reste sans changement)*. »

Article 2

L'article L. 3222-4-1 du code de la santé publique est ainsi modifié :

1° Les mots : « ainsi que les représentants au Parlement européen élus en France » sont remplacés par les mots : « , les représentants au Parlement européen élus en France, les bâtonniers sur leur ressort ou leur délégué spécialement désigné au sein du conseil de l'ordre » ;

2° Sont ajoutés les mots : « , dans les conditions prévues à l'article 719 du code de procédure pénale ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 9 mai 2026.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
SÉBASTIEN LECORNU

Le ministre de l'intérieur,
LAURENT NUNEZ

Le garde des sceaux,
ministre de la justice,
GÉRALD DARMANIN

La ministre de la santé, des familles,
de l'autonomie et des personnes handicapées,
STÉPHANIE RIST

La ministre de la culture,
CATHERINE PÉGARD

La ministre des outre-mer,
NAÏMA MOUTCHOU

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
chargé des relations avec le Parlement,
LAURENT PANIFOUS

---

(1) *Travaux préparatoires :* loi nº 2026-350.

Sénat :

Proposition de loi nº 637 (2024-2025) ;
Rapport de Mme Laurence Harribey, au nom de la commission des lois, nº 371 (2025-2026) ;
Texte de la commission nº 372 (2025-2026) ;
Discussion et adoption, après engagement de la procédure accélérée, le 19 février 2026 (TA nº 64, 2025-2026).

Assemblée nationale :

Proposition de loi, adoptée par le Sénat, nº 2511 ;
Rapport de M. Pouria Amirshahi et M. Vincent Caure, au nom de la commission des lois, nº 2577 ;
Discussion et adoption le 30 mars 2026 (TA nº 259).

Assemblée nationale :

Rapport de M. Pouria Amirshahi et M. Vincent Caure, au nom de la commission mixte paritaire, nº 2643 ;
Discussion et adoption le 28 avril 2026 (TA nº 276) ;

Sénat :

Rapport de Mme Laurence Harribey, au nom de la commission mixte paritaire, nº 546 (2025-2026) ;
Texte de la commission nº 547 (2025-2026) ;
Discussion et adoption le 29 avril 2026 (TA nº 97, 2025-2026).